- 2. Recommande aux Membres administrants d'examiner toutes les lois, tous les règlements et toutes les ordonnances en vigueur dans les territoires non autonomes qu'ils administrent, ainsi que leur application dans ces territoires, en vue d'abolir toutes dispositions ou pratiques discriminatoires de cet ordre qui pourraient exister:
- 3. Recommande que, dans les territoires non autonomes où il existe des lois qui établissent entre citoyens et non-citoyens une distinction fondée essentiellement sur des considérations de race ou de religion, lesdites lois fassent l'objet d'un examen similaire;
- 4. Recommande que tous les habitants des territoires non autonomes, sans distinction de race, aient accès à toutes les facilités publiques;
- 5. Recommande que, dans les cas où les lois prévoient des mesures de protection spéciales en faveur de certains groupes de la population, ces lois fassent fréquemment l'objet d'un examen qui permette de déterminer si leur objet principal reste d'assurer une protection et s'il y a lieu de prévoir des dérogations dans des circonstances particulières;
- 6. Reconnaît que l'amélioration des relations raciales dépend, dans une large mesure, des progrès de la politique suivie en matière d'enseignement et aporouve toutes les mesures destinées à donner à tous les élèves de toutes les écoles une meilleure compréhension des besoins et des problèmes de l'ensemble de la collectivité;
- 7. Appelle l'attention de la Commission des droits de l'homme sur la présente résolution.

402ème séance plénière, le 10 décembre 1952.

645 (VII). Politique en matière économique, sociale et de l'enseignement dans les territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Considérant que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes a été invité à adresser à l'Assemblée générale, lors de chaque session ordinaire², des rapports contenant telles suggestions de fond qu'il estimera convenables concernant les questions techniques en général,

Considérant qu'en 1950, 1951 et 1952, l'Assemblée générale a approuvé³ les rapports spéciaux que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes avait rédigés sur la situation économique, la situation sociale et la situation de l'enseignement et qu'elle a invité les Secrétaire général à transmettre ces rapports, pour examen, aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ayant la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes,

Reconnaissant que ces rapports expriment des vues et des objectifs de caractère général dont il y a lieu de tenir compte quand il s'agit de formuler une politique,

1. Exprime l'espoir que les Membres intéressés, lorsqu'ils communiqueront des renseignements en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, donneront

² Voir la résolution 219, (III). ³ Voir les résolutions 445 (V), 565 (VI) et 643 (VII). chaque année des renseignements aussi complets que possible sur toute mesure prise pour signaler les rapports du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes à l'attention des autorités responsables, dans les divers territoires, de la mise en œuvre de la politique économique, sociale et de l'enseignement, ainsi que sur tout problème que pourrait poser l'application des considérations générales énoncées dans ces rapports;

2. Invite le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes à examiner, dans ses rapports annuels à l'Assemblée générale, les renseignements communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte en s'inspirant des considérations énoncées dans les rapports spéciaux sur la situation économique, la situation sociale et la situation de l'enseignement.

402ème séance plénière, le 10 décembre 1952.

646 (VII). Reconduction du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Ayant constitué, par sa résolution 332 (IV), adoptée le 2 décembre 1949, un Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes,

Reconnaissant l'utilité des travaux de ce Comité.

Rappelant que par sa résolution 332 (IV) elle avait décidé d'examiner "en 1952 la question de savoir si le Comité spécial devrait être reconstitué pour une nouvelle période, ainsi que la question de la composition et du mandat de ce nouveau Comité spécial",

Ayant examiné à nouveau le mandat du Comité ainsi que les dispositions relatives à sa composition, qui figurent dans sa résolution 332 (IV) et les dispositions relatives aux travaux du Comité, qui figurent dans sa résolution 333 (IV),

- 1. Décide que le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes restera en fonctions, dans les mêmes conditions, pendant une nouvelle période de trois ans;
- 2. Charge la Quatrième Commission, agissant au nom de l'Assemblée générale, de pourvoir aux sièges qui deviendraient vacants parmi les membres du Comité qui n'administrent pas de territoires non autonomes;
- 3. Décide qu'à sa session ordinaire de 1955, l'Assemblée générale examinera la question de savoir si le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes devrait être reconstitué pour une nouvelle période, ainsi que la question de la composition et du mandat de tout comité de cette nature qui serait créé.

402ème séance plénière, le 10 décembre 1952.

En conformité des dispositions des résolutions 332 (IV) et 646 (VII), la Quatrième Commission, agissant au nom de l'Assemblée générale, élit à sa 306ème séance, tenue le 15 décembre 1952, quatre membres du Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes en remplacement du Brésil, de l'Egypte, de l'Inde et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les Etats Membres élus sont: le Brésil, la Chine, l'Inde et l'Irak.